

STATUTS DE L'ASSOCIATION



ASSOCIATION ROMANDE DE TISSERANDS

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

Romantiss est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à l'adresse du secrétariat.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :
Promotion et sauvegarde du tissage à la main et autres activités textiles associées.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres,
- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques actives dans le domaine du tissage et ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- membres actifs (tisserands)
- membres amis

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres, par écrit, la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Elit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- Approuve le budget annuel,
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Décide de toute modification des statuts,
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la Président-e.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation de procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- La fixation des cotisations,
- L'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et comptes,
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles.

COMITE

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an renouvelable ad aeternam.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 17

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes. Ils vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de deux membres du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 mars 2018 à Lausanne.

Au nom de l'association : Le/la Présidente Le/la Secrétaire